

1. Reconnaissance des conditions de livraison :

La société qui livre, dont le nom figure au verso, désormais désignée par le terme 'fournisseur' ou 'vendeur', prend exclusivement à sa charge les commandes et les livraisons sur la base des dispositions ci-après nommées. Les changements ou les compléments à ces dispositions sont uniquement valables en droit, dans la mesure où ils sont convenus par écrit.

Les conditions relatives à la passation d'une commande du côté de la personne qui commande (ci-après l'acheteur), et les conventions particulières ne constituent pour cette raison qu'une partie du contrat et sont valables en droit, dans la mesure où elles sont convenues par écrit avec le fournisseur.

L'acheteur déclare renoncer au changement des présentes conditions commerciales via l'envoi de ses conditions commerciales. Au cas où ses conditions commerciales devaient toutefois être envoyées, l'acheteur déclare ce faisant qu'il renonce aux effets juridiques éventuels qui en découleraient. Au cas où l'acheteur a l'intention de ne pas faire appliquer les conditions commerciales du fournisseur pour et contre lui, il le signalera dans un courrier individuel, distinct de la correspondance sur le nombre de pièces et la nature de la commande, de telle sorte que le fournisseur et l'acheteur puissent ensuite négocier sur les conditions commerciales à appliquer.

2. Délai de livraison et expédition :

L'obligation de livraison ne se produit que lors de la confirmation écrite de l'acceptation de la commande. L'exécution des commandes acceptées s'effectue toujours dans le respect des relations commerciales et des engagements en vigueur lors de la confirmation de la commande. Dans la confirmation de la commande, les délais de livraison cités sont provisoires et dépendent en principe du magasin. Les conventions liées à un éventuel dépassement des délais de livraison peuvent uniquement venir de l'acheteur, lorsque le délai de livraison est confirmé par écrit par le fournisseur comme 'contraignant'. Les livraisons au préalable ou d'une partie de la quantité commandée sont autorisées, pour autant qu'elles ne soient pas exclues par des conventions écrites. Les entraves à l'exécution et à la livraison d'une commande, comme des grèves, des perturbations dans l'entreprise, des blocus et leurs conséquences, sont considérées comme des cas de force majeure et déchargent le fournisseur de l'obligation de livraison, sans que l'acheteur ait le droit de convenir une indemnité de dommages et intérêts.

3. Transport :

Le transport a lieu à partir du magasin et se déroule au risque de l'acheteur, même si une livraison franco est convenue. En cas de livraison franco, le fournisseur a le choix du moyen de transport. La personne qui réceptionne la commande doit constater les éventuels dégâts ou les éventuelles pertes et les consigner par écrit.

4. Tarifs :

Les tarifs sont d'application pour autant que rien d'autre n'ait été convenu, à partir du magasin et ils sont en principe sans engagement. Pour les tarifs proposés, vient encore s'ajouter l'impôt sur le chiffre d'affaires, à concurrence du pourcentage en vigueur.

5. Conditions de paiement :

Les factures doivent être payées dans les 30 jours après la date de la facture, pour autant qu'aucune condition spécifique n'ait été convenue, condition qui peut être extraite des factures en question. Aucune réduction n'est acceptée en cas de paiement comptant. Si toutefois une réduction a été convenue, une déduction de la réduction sur les nouvelles factures n'est pas tolérée, tant que les factures précédentes et à payer ne sont pas encore réglées. Pour les paiements en retard, des frais de remboursement anticipé sont convenus à raison de 14% par an. Dans la mesure où il y a un préjudice au niveau des intérêts en découlant chez le fournisseur ou dans la mesure où la perte au change est plus élevée, ces derniers sont facturés. Les demandes reconventionnelles ne peuvent pas être facturées avec le prix d'achat.

Les paiements effectués au moyen d'un chèque ou d'une lettre de change sont uniquement valables pour le règlement de la facture. Tous les frais et provisions bancaires liés à l'exécution des virements, comme ceux pour le règlement des lettres de change ou des chèques, sont à charge de l'acheteur.

Les paiements sont imputables, indépendamment d'une éventuelle adjudication au moment du paiement, à l'obligation de payer la plus longue. Dans cette optique, il y a d'abord imputation du taux d'intérêt pour le paiement en retard et des frais et ensuite, du montant de capital.

En cas de protêt ou de non-paiement d'une facture à payer, toutes les factures doivent être payées dans l'immédiat, sans qu'elles ne doivent être payables explicitement.

6. Reprise de marchandises et compensation :

Le fournisseur n'est en principe pas obligé de reprendre les marchandises commandées à la demande de l'acheteur, dans leur totalité ou en partie. Si le fournisseur, pour quelque raison que ce soit, reprenait des marchandises et qu'il en résulterait de ce fait un crédit en faveur de l'acheteur, ce crédit sera réglé avec les montants des créances en souffrance du compte courant du fournisseur. Si après règlement, conformément à un commun accord, il reste encore un crédit en faveur de l'acheteur, celui-ci est habilité à reprendre le crédit sous forme de marchandises. Il n'y a aucun remboursement du crédit sous forme d'argent. La convention de revendication en question se prescrit dans les 12 mois à compter du jour de la restitution des marchandises, restitution qui était à l'origine du crédit en faveur de l'acheteur.

7. Réserve de propriété :

7.1 Jusqu'à ce que toutes les créances futures issues des relations commerciales entre le fournisseur et l'acheteur en question soient payées dans leur intégralité au fournisseur (intérêts inclus), les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur. L'acheteur peut céder les marchandises au cours d'échanges commerciaux, pour autant qu'il n'ait pas d'arriérés de paiement. En cédant ces marchandises, les créances provenant de la revente vont automatiquement au fournisseur.

7.2 En cas de retard de paiement, même d'une seule facture, le fournisseur, dans l'exercice de sa réserve de propriété, est habilité à s'approprier l'équivalent en marchandises et à aller les chercher chez l'acheteur, jusqu'à ce que toutes les créances en souffrance du fournisseur soient couvertes, même si elles ne sont pas encore payables. Ce faisant, l'acheteur cède, de manière juridiquement obligatoire, toutes les créances provenant de la revente des marchandises au fournisseur, et s'engage à communiquer au fournisseur les factures concernant la revente. L'acheteur est toutefois habilité à encaisser ces créances lors de la revente jusqu'à la révocation accordée à ce moment. En cas de révocation, le fournisseur est habilité à communiquer cette cession à l'acheteur concerné et à encaisser les créances.

7.3 L'accord de l'acheteur n'est pas nécessaire pour encaisser ces créances, pas plus pour s'approprier les marchandises présentes chez l'acheteur. En cas d'exercice de la réserve de propriété par appropriation des marchandises, le fournisseur est habilité, pour les marchandises intactes dans l'emballage d'origine, à créditer dans les 6 premiers mois maximum 50% et à l'issue de cette période, maximum 25% de la valeur des marchandises. Dans ce cadre, les frais résultant de l'appropriation sont à la charge de l'acheteur à concurrence de la régie normale et des pourcentages de frais normaux.

8. Réclamations, garantie et indemnité :

Les défauts et/ou l'absence de caractéristiques garanties doivent être communiqués sous forme de réclamation par écrit immédiatement après les avoir constatés. Les réclamations par rapport à des défauts, 14 jours après que les marchandises soient arrivées à destination, ne sont pas prises en considération, excepté s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas manifeste en cas d'examen de la commande.

Le fournisseur peut refuser de réparer les défauts, pour autant que l'acheteur ne respecte pas ses obligations légales. Le droit de l'acheteur à faire valoir des conventions en raison de défauts, se prescrit un mois après le refus écrit du fournisseur.

En cas de réclamations fondées sur des défauts, le fournisseur peut, à sa guise, livrer de nouveaux articles conformément au contrat, en fonction du volume des marchandises défectueuses, soit accepter une diminution adaptée du prix d'achat. De plus amples conventions de l'acheteur, en particulier la réhabilitation comme une convention sur une indemnisation, qui ne découlent pas de l'objet livré, sont exclues, pour autant qu'elles soient légalement admissibles.

9. Responsabilité :

Le fournisseur est seul responsable des dégâts en dehors du champ d'application de la loi sur la responsabilité des produits, pour autant que, dans le cadre des dispositions légales, une intention ou une négligence grave soit prouvée de son côté. La responsabilité pour une négligence moindre est également exclue, de même que l'indemnité de dommages consécutifs et de dommages de capacité, les économies non réalisées, les pertes d'intérêt et les dommages découlant de conventions de tiers à l'égard de l'acheteur. Le fournisseur est, dans le cadre de la portée de la loi sur la responsabilité des produits, responsable des dommages sur des personnes tout comme des dommages aux biens subis par un consommateur. Le fournisseur

comme ses sous-traitants, ne sont pas responsables des dommages aux biens subis par un entrepreneur.

En cas de non-respect d'éventuelles conditions de montage, de mise en marche et d'utilisation (telles qu'indiquées dans les modes d'emploi) ou en cas de non-respect de dispositions d'autorisation du gouvernement, toute indemnité est exclue. Les limites de responsabilité doivent être imposées dans leur intégralité aux acheteurs potentiels, avec obligation de poursuivre cette astreinte.

Le fournisseur n'accepte aucune responsabilité de l'acheteur concernant d'éventuels dégâts causés dans le cadre d'activités d'installation prévues au profit de l'acheteur.

10. Lieu, tribunal compétent et droit d'application :

Le lieu de toutes les livraisons et de tous les paiements est le siège du fournisseur indiqué au verso. Le tribunal qui est le seul compétent pour tous les litiges juridiques en rapport avec la commande et son exécution est, selon la procédure, le tribunal local et de commerce compétent pour le siège du fournisseur. Cependant, le fournisseur est également habilité à assigner l'acheteur devant un autre tribunal compétent. Pour tous les conflits juridiques découlant des livraisons et donc en rapport avec les prestations, on convient de l'application du droit nommé au verso. Le fournisseur est toutefois habilité à renoncer à l'application de ce droit. Dans ce cas, il est convenu que le droit applicable soit le droit du pays dans lequel l'acheteur a son siège.